



LABRUGERE
Avocat



Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

**L'ARRÊT
DE LA SEMAINE**

CA AMIENS, 21/05/2024, RG n° 22/02047

L'ACCIDENT DU TRAVAIL SURVENU A LA PATINOIRE



1

RAPPEL DES FAITS



Une salariée a été victime d'un accident, le 03/12/ 2019 à 18 h 30, alors qu'elle **participait** à une formation du CSE et qu'elle s'est rendue à la patinoire où elle a **chuté**.

Après instruction de la CPAM, l'accident a été **pris en charge** au titre de la législation sur les risques professionnels.

L'employeur a saisi les **juridictions de sécurité sociale** afin de contester cette décision.

REGLES DE DROIT



Article L. 411-1 du code de la sécurité sociale

Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par **le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée.



Cass. soc., 15 septembre 2021, n° 19-19.563

Le salarié effectuant **une mission** a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale pendant **tout le temps** de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou **d'un acte de la vie courante**, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait **interrompu** sa mission pour un motif personnel.



02 Motifs de la décision



Après avoir rappelé les textes précités, la Cour d'appel relève que la salariée participait à une **formation organisée** par le Comité Social Économique, en dehors des locaux de l'entreprise, qui se déroulait du 2 décembre au 4 décembre 2019.

Le 3 décembre, alors que la journée de formation avait pris fin à 17 heures, la salariée s'est rendue avec des collègues à la **patinoire** installée sur la Grande Place de la ville où se déroulait la formation.

Alors qu'elle **perdait l'équilibre**, elle s'est retenue en prenant appui sur la paume de sa main, provoquant ainsi une fracture.

Aussi, pour la Cour, l'accident est donc survenu pendant le **temps de la mission** accomplie par la salariée pour le compte de son employeur.

La présomption d'imputabilité définie par le texte susvisé s'applique et il incombe à l'employeur de démontrer que la salariée avait **interrompu** sa mission pour un motif personnel.

Tel n'était pas le cas puisque la salariée se trouvait dans la ville où se déroulait **la mission**, et qu'elle était partie se distraire avec ses collègues en fin de journée, la formation reprenant le lendemain matin. Elle restait dès lors placée **sous l'autorité** et le contrôle de son employeur.

L'employeur, qui invoque seulement le fait que l'activité pratiquée était personnelle, **échoue** donc à détruire la présomption d'imputabilité, de sorte que la décision de prise en charge de la CPAM est **bien fondée**.



LABRUGERE
Avocat



Florent LABRUGERE
Avocat au Barreau de Lyon
Droit du travail - Droit de la sécurité sociale
f.labrugere@labrugere-avocat.fr
07.49.98.20.89
<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>